

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT -
SOCIETES ABC TP - CREATION D'UN ACCES SUPPLEMENTAIRE POUR DES
CHAMBRES A SABLE- QUAI DE L'AMIRAL MOUCHEZ ET QUAI JEAN MERMOZ -
DU LUNDI 7 JUILLET AU VENDREDI 11 JUILLET 2025.**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la demande présentée par la société ABC TP agissant pour le compte de la société SUEZ et la CASGBS pour des travaux de création d'un accès supplémentaire pour des chambres à sable, quai de l'Amiral Mouchez et quai Jean Mermoz, **du lundi 7 juillet 2025 au vendredi 11 juillet 2025,**

Considérant, qu'il convient de prendre des mesures pour le stationnement et la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des travaux, il convient de réglementer l'occupation du domaine public, Quai de l'Amiral Mouchez, Quai Mermoz,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Du lundi 7 juillet 2025 au vendredi 11 juillet 2025, de 09h00 à 16h30, la société ABC TP est autorisée à réaliser les travaux de création d'un accès supplémentaire pour des chambres à sable, Quai de l'Amiral Mouchez et Quai Jean Mermoz.

Article 2 : Stationnement

Du lundi 7 juillet 2025 au vendredi 11 juillet 2025, de 09h00 à 16h30, le stationnement des véhicules est interdit du côté des numéros pairs et impairs au droit du chantier et à l'avancement du chantier, quai de l'Amiral Mouchez.

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de La Route, les véhicules ne

respectant pas ces dispositions seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 : Circulation

Du lundi 7 juillet 2025 au vendredi 11 juillet 2025, de 09h00 à 16h30, selon l'avancement du chantier, la circulation des véhicules est réduite à une voie de 3,00 m de largeur minimum au droit du chantier et réglée à l'aide d'un alternat manuel (deux homme trafic pour le quai Jean Mermoz).

En dehors des horaires d'activité et de présence du pétitionnaire, la société ABC TP mettra en place des ponts lourd pour rétablir la circulation le soir.

Les sacs à gravats doivent être ramasser tous les jours, aucun sac à gravat n'est autorisé sur la chaussée et le trottoir en dehors des horaires de travail.

La circulation des piétons est déviée et sécurisée sur le trottoir du côté de la Seine, en amont et aval via les passages piétons existants, Quai Jean Mermoz.

Les pétitionnaires prennent des mesures conservatoires pour la protection des piétons au droit du chantier.

Article 4 : Les dispositions qui précèdent sont portées à la connaissance des usagers au moyen des dispositifs réglementaires de signalisation routière. Ces derniers sont mis en place par les sociétés en charge des travaux.

Article 5 : Les sociétés exécutant les travaux ont la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son chantier, de jour comme de nuit. Elles sont responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière est conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elles sont également responsables des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 6 : Le présent arrêté est obligatoirement affiché sur le site par la société en charge des travaux et au moins 48 h avant la neutralisation des places de stationnement, en indiquant visiblement les dates d'effet de l'interdiction de stationner et les places concernées.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société ABC TP
- Société SUEZ
- Société KEOLIS
- CASGBS

NOTIFIÉ, le 03/07/2025

PUBLIÉ, le 03/07/2025